

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Bastide Clairence,
Réglementation de la circulation sur la commune de La Bastide Clairence

PERMANENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L131.1, L131.2 et L131.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R1, R4.1, R5, R6.1, R8.1 et R10 et R225,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 mars 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de modifier le stationnement sur le bas de la rue Notre Dame,

Annule l'arrêté municipal du 08 août 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **24 octobre 2014 à 9 heures**, il est absolument interdit de stationner rue Notre Dame, partie basse (de la poste jusqu'à la place des Arceaux), côté gauche en montant.

ARTICLE 2 : Des panneaux appropriés signaleront l'interdiction de stationner.

ARTICLE 3 : La Brigade de Gendarmerie de La Bastide Clairence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M l'Ingénieur de la Subdivision de l'Équipement de Cambo les Bains
- M l'Adjudant de la Gendarmerie de La Bastide Clairence

A La Bastide Clairence, le 13 octobre 2014

Le Maire,
François DAGORRET



François DAGORRET